



## PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION 'ENVIRONNEMENT

### **ARRETE DCLE/4B/N°2006 2909 05971**

**OBJET** : Arrêté préfectoral complémentaire  
Société IMPHY UGINE PRECISION à PONT-DE-ROIDE

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application du Code susvisé et notamment ses articles 18 et 20 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié par arrêté préfectoral n° 3712 du 26 juillet 1990 autorisant la Société S.A UGINE à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de PONT-DE-ROIDE ;
- le récépissé de déclaration du 29 janvier 1999 relatif à la reprise des activités de la S.A UGINE par la Société IMPHY UGINE PRECISION ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003 0508 04244 du 5 août 2003 prescrivant à la Société IMPHY UGINE PRECISION une réactualisation de l'étude de dangers de l'établissement ;

- le dossier établi en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 déposé le 8 décembre 2005 et complété le 24 mars 2006 par la Société IMPHY UGINE PRECISION, à l'effet de réduire la quantité d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présente sur le site ;
- l'étude de dangers actualisée déposée le 5 avril 2006 par la Société IMPHY UGINE PRECISION ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 juin 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance en date du 28 juin 2006 ;
- Considérant que les modifications projetées sont de nature à réduire à 2,7 tonnes la quantité d'acide fluorhydrique présente dans l'installation et à 21 tonnes la quantité d'ammoniac liquéfié présente dans l'installation, et que de ce fait, l'établissement n'est plus rangé dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2.2. de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et n'est donc plus identifié comme établissement à risques majeurs au sens de cet arrêté ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser et de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation par des mesures spécifiques visant notamment à limiter techniquement la quantité d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présente respectivement à 2,7 et 21 tonnes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant par ailleurs que l'étude de dangers actualisée produite par la Société IMPHY UGINE PRECISION présente des insuffisances au regard des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> -

L'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié par arrêté préfectoral n° 3712 du 26 juillet 1990 autorisant la Société IMPHY UGINE PRECISION à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de PONT-DE-ROIDE est modifié selon les dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

## ARTICLE 2 –

Le tableau de l'annexe I visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié est remplacé par le tableau joint en annexe I au présent arrêté.

## ARTICLE 3 –

Les dispositions de l'article 2.3. « réglementations de caractère général » de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux ;
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997 ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**ARTICLE 4 –**

Les dispositions de l'article 2.4. « réglementations des activités soumises à déclaration » de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, les installations relevant du régime de la déclaration mentionnées sur le tableau de l'annexe I du présent arrêté sont réglementées par les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux ci-après :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » et l'arrêté préfectoral n° 2005.0108.04136 du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 « stockage ou emploi de l'hydrogène » et notamment son annexe II ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 « Métaux et alliages (trempe recuit ou revenu) » et notamment son annexe II ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 « Emploi de matières abrasives » et notamment son annexe II ;
- arrêté-type 355-A.

**ARTICLE 5 –**

Les dispositions de l'article 4.2. « conditions particulières s'appliquant aux chaufferies » de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié sont remplacées par les dispositions ci-après :

« SANS OBJET »

**ARTICLE 6 –**

Les dispositions de l'article 9 « Réglementation spéciale relative au dépôt d'ammoniac liquéfié » de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié sont modifiées comme suit :

**6.1. - Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par les prescriptions ci-après :**

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à un dépôt constitué d'un réservoir unique d'un volume de 56 m<sup>3</sup> aménagé de façon à limiter sa capacité à 21 tonnes d'ammoniac ».

**6.2. - L'article 9.10. est remplacé par les prescriptions ci-après :**

« Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu, celui-ci ne devant pas dépasser le taux de remplissage de 56% en période normale d'exploitation.

Il doit de plus comporter :

- un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac ne dépasse pas 60 % ;
- un dispositif permettant de prévenir le suremplissage du réservoir, comportant deux niveaux d'alarmes redondants (niveau haut et très haut) dont le franchissement entraîne automatiquement :
  - au niveau « haut » correspondant au taux de remplissage de 58 % : une alarme visuelle et sonore nécessitant l'arrêt immédiat des pompes de transfert du camion par le personnel,
  - au niveau « très haut » correspondant au taux de remplissage de 59 % : une alarme visuelle et sonore, la fermeture de la vanne de sectionnement motorisée installée sur la canalisation de remplissage en phase liquide et le délestage permettant d'éviter la montée en pression du circuit ».

**6.3. : Le second point de l'article 9.20. est remplacé par les prescriptions ci-après :**

« Qu'il est interdit de remplir le réservoir à plus de 56% de sa capacité maximale ».

#### **ARTICLE 7 –**

Les dispositions de l'article 12. « Réglementation particulière au dépôt de fuel oil domestique » de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié sont remplacées par les dispositions ci-après :

« SANS OBJET »

#### **ARTICLE 8 –**

Les dispositions de l'article 13. « Réglementation particulière au dépôt de propane liquéfié » de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié sont remplacées par les dispositions ci-après :

« SANS OBJET ».

#### **ARTICLE 9 –**

Les dispositions de l'article 15 « Réglementation particulière au dépôt de d'acide fluorhydrique » de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié sont remplacées par les dispositions ci-après :

##### **« 15.1. Implantation - aménagement**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation d'acide fluorhydrique doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité comme un déchet.

Le stockage des bonbonnes d'acide fluorhydrique est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 1 250 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La hauteur maximale du stockage d'acide fluorhydrique ne devra pas excéder 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond. Le stockage d'acide fluorhydrique est aménagé, conçu et exploité de façon à limiter physiquement, selon le mode de conditionnement en vigueur à la date du présent arrêté, à 2485 kg.

### **15.2. Exploitation - entretien**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

L'acide fluorhydrique doit être contenu dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en FRANCE. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant met en place les procédures et les consignes de dépotage d'acide fluorhydrique permettant de garantir à tout moment le respect des quantités maximales visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **15.3. Risques**

#### **15.3.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **15.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **15.3.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

#### **15.3.4 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 15.3.3., présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **15.3.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 15.3.3**

Dans les parties de l'installation visées au point 15.3.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **15.3.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 15.3.3 "incendie",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 15.3.3.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ou d'élimination conformément aux dispositions des articles 3 et 6 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.



### **15.3.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **15.3.8 - Stockages**

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

L'acide fluorhydrique doit être stocké, manipulé ou utilisé à l'abri du rayonnement solaire direct et dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les bonbonnes contenant l'acide fluorhydrique doivent être stockées verticalement sur des palettes dans des boxes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

### **15.4. Eau**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets.

### **15.5. Remise en état en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. »

## **ARTICLE 10. -**

L'arrêté préfectoral n° 2003 0508 04244 du 5 août 2003 prescrivant à la Société IMPHY UGINE PRECISION une réactualisation de l'étude de dangers de l'établissement est abrogé. Toutefois, l'étude des dangers déposée le 5 avril 2006 doit être complétée selon les remarques émises par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 12 juin 2006 dont les principaux éléments sont joints en annexe II du présent arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Les justifications apportées et les évaluations réalisées dans le cadre de ces compléments pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une analyse critique particulière effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société IMPHY UGINE PRECISION, B.P. 9 – 25150 PONT-DE-ROIDE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de PONT-DE-ROIDE.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

**ARTICLE 12. -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de PONT-DE-ROIDE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de PONT-DE-ROIDE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25005 BESANÇON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle 90800 ARGIESANS.

Besançon le, 29 septembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Bernard BOULOC